

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE

Motion déposée par le groupe L'Avenir Ensemble

Relative à la mise en place d'une aide au titre de la garantie des pertes  
et la création de l'état de crise sanitaire.

La crise sanitaire provoquée par le coronavirus impacte bon nombre d'entreprises sur le territoire. Elles s'imaginent bien souvent qu'elles seront garanties par leur contrat d'assurance au titre des pertes d'exploitation.

Pourtant, dans la majorité de ces contrats, ces pertes d'exploitation ne sont couvertes que si elles sont consécutives à un dommage matériel, ou à tout type d'évènement, pourvu qu'il cause un dommage matériel aux biens de l'entreprise à l'origine de sa baisse d'activité.

Or, l'épidémie ou la pandémie, qui pourraient être des « évènements » déclencheurs de la garantie, ne créent pas pour autant de dommage matériel. En conséquence, il est donc à prévoir qu'un grand nombre d'entreprises se retrouvent sans aucune garantie des pertes d'exploitation consécutives à l'épidémie du Covid-19.

Les conclusions de l'étude menée par l'Association pour le Management des Risques et des Assurances de l'Entreprise en février 2020 démontrent que près de 70% des entreprises interrogées n'ont souscrit de garantie des pertes d'exploitation qu'en cas de dommage matériel. Dès lors, ces entreprises seront en déficit de couverture. Il reste environ 30% d'entreprises qui ont anticipé la souscription d'une garantie spécifique de pertes d'exploitation sans dommage, notamment après certains évènements de grande ampleur telle que la crise sanitaire en 2009 liée au virus H1N1.

Cette épidémie est sans précédent, outre les conséquences humaines, celle-ci aura des conséquences économiques et sociales très importantes. Les mesures de confinement nécessaires pour limiter la propagation amènent à la suspension de la majorité des activités économiques et va menacer plusieurs écosystèmes économiques, que ce soit tant pour les entreprises (PME/TPE), que pour les travailleurs indépendants, agriculteurs, commerçants, artisans...

Cette situation inédite révèle le vide juridique dont fait l'objet la législation française sur les catastrophes sanitaires. En effet, la loi reconnaît l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, mais pas celles qui sont sanitaires. Cela signifie qu'une victime d'une catastrophe sanitaire, qu'elle soit une personne morale ou physique n'a droit à aucune indemnisation pour les dégâts subis, les assurances ne reconnaissant pas non plus ces catastrophes sanitaires.

En 2009, lors de la pandémie de la grippe A (H1N1), cette problématique s'était posée et les assureurs avaient écarté des contrats les risques liés à cette pandémie. Pourtant plusieurs pays dans le monde et plus particulièrement en Asie ont pris conscience de ces phénomènes sanitaires et des dispositions juridiques ont été prises notamment pour que les assurances puissent reconnaître ces crises.

Face à une situation exceptionnelle, il convient de prendre des mesures exceptionnelles et que chacun prenne ses responsabilités. L'effort national ne doit pas impliquer seulement l'État, mais bien l'ensemble des acteurs dont les assurances.

Les Conseillers Départementaux réunis en Commission Permanente le 30/04/2020 :

- RAPPELLENT la nécessité d'accompagner les français en période de crise ;
- APPELLENT les compagnies d'assurance, pour cette crise COVID-19, à participer plus significativement au soutien des acteurs économiques du pays et bien au-delà des 200 M€ annoncés, participation que le contexte de confinement devrait leur permettre ;
- DEMANDENT aux parlementaires la mise en place d'une proposition de loi visant à la création et la reconnaissance de « l'état de catastrophe sanitaire » ;
- SOUHAITENT que l'ensemble des compagnies d'assurances trouvent un accord avec l'État pour la mise en place de garanties spécifiques de pertes d'exploitation sans dommage, notamment après certains événements de grande ampleur.